



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-quatorzième session

Genève, 19-22 février 2013

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage) – Formulation plus précise
des dispositions**

Proposition d'amendements au Règlement n^o 13 (Freinage)

Communication de l'expert du Japon*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, a pour objet de clarifier les prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique dans les Règlements n^{os} 13 et 13-H. Il est fondé sur le document GRRF-73-14. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A. Règlement n° 13

Paragraphe 5.1.1.4, modifier comme suit:

«5.1.1.4 L'efficacité des systèmes de freinage, y compris la ligne de commande électrique, ne doit pas être affectée par les champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s'il est satisfait aux **prescriptions techniques et dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements.**».

Annexe 13, paragraphe 4.4, modifier comme suit:

«4.4 Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être perturbé par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie si les prescriptions **techniques et les dispositions transitoires** du Règlement n° 10, série **04** d'amendements, sont respectées.».

Annexe 19, appendice 7, paragraphe 3.7.1, modifier comme suit:

«3.7.1 Documents établissant le respect des **prescriptions techniques et des dispositions transitoires** du Règlement n° 10, y compris la série **04** d'amendements.».

B. Règlement n° 13-H

Paragraphe 5.1.1.4, modifier comme suit:

«5.1.1.4 L'efficacité de l'équipement de freinage ne doit pas être affectée par des champs magnétiques ou électriques. (Cette condition est remplie si ~~le~~**les prescriptions techniques et les dispositions transitoires du Règlement n° 10, révisé par la série 04 d'amendements, est respecté sont respectées.**)».

Annexe 6, paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être perturbé par des champs magnétiques ou électriques ~~4/~~. (Cette condition est remplie si ~~le~~**les prescriptions techniques et les dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements, est respecté sont respectées.**)».

II. Justification

1. À sa 156^e session, le WP.29 a approuvé l'utilisation au cas par cas de références statiques ou dynamiques à d'autres Règlements de l'ONU.
2. Dans le présent contexte, la référence statique est appropriée, car les Parties contractantes qui appliquent le Règlement n° 13 ou 13-H, mais pas le Règlement n° 10, peuvent se reporter au texte d'une version du Règlement n° 10 pour l'évaluation de la compatibilité électromagnétique des systèmes de freinage.